

Arrêté SPC/PIT/2021-N° 46/08

**Portant nomination des membres de la commission de contrôle
de la liste électorale de la commune de Cholet**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-35 et L. 2121-36 ;

Vu la décision du Conseil d'État en date 20 juillet 2021 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Cholet ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 18 octobre 2019 portant nomination du sous-préfet de Cholet M. Mohamed SAADALLAH ;

Vu l'arrêté préfectoral SPC/BCL/2020 n° 52/11 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-040 du 8 juin 2021 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 2021/100 du 23 juillet 2021 instituant la délégation spéciale de la commune de Cholet ;

Vu la désignation effectuée par le président du tribunal judiciaire d'Angers ;

Considérant que l'annulation des élections municipales de Cholet implique une nouvelle composition de la commission de contrôle de la liste électorale de la commune ;

Sur proposition du sous-préfet de Cholet,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal de Cholet, sont nommés membres de la commission de contrôle de la liste électorale de Cholet :

- M. Charles-Henri BOUVET, membre de la délégation spéciale de Cholet, désigné par le Préfet,
- M. Matthieu BENEZECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, délégué de l'administration, désigné par le Préfet,
- M. Gérard CHEVALIER, membre de la délégation spéciale de Cholet, désigné par le président du tribunal judiciaire.

Article 2. - La composition de la commission de contrôle de la liste électorale de Cholet, définie à l'article 1^{er}, se substitue, pour cette commune, à celle figurant dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 suvisé.

Article 3. - Le sous-préfet de Cholet et le président de la délégation spéciale de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le 25 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,



Mohamed SAADALLAH



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** par un écrit exposant les arguments et faits nouveaux et en joignant une copie de la décision contestée, dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, sis place Michel Debré à Angers (49 100).
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, sis Place Beauvau à Paris Cedex 08 (75 800).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Nantes, par simple requête adressée par tout moyen. À peine d'irrecevabilité, la requête doit être motivée, signée par le requérant et accompagnée de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île-Gloriette BP 24 111 - 44 041 NANTES Cedex 1

Tél : 02 40 99 46 00 – Fax : 02 40 99 46 58 – Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr –

Site web : <http://nantes.tribunal-administratif.fr>

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif.